

# Promenade, divagation et entraînement des chiens courants

## *La promenade*

La promenade des chiens est encadrée par l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de divagation des chiens, dans sa version consolidée au 8 août 1989. A défaut d'en respecter les dispositions, les chiens seront considérés en état de divagation.

L'arrêté stipule : « Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs ... Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin. »

## *L'interprétation dominante au sein des Fédérations de chasseurs et de l'ONCFS est la suivante :*

- du 15 avril au 30 juin, les chiens en promenade doivent être tenus en laisse lorsque l'on quitte les allées forestières. Ils ne doivent ni quêter, ni rechercher de gibier,
- du 1<sup>er</sup> juillet au 14 avril : les chiens doivent demeurer sous le contrôle de leur maître et ne pas quêter le gibier (sauf entraînement. Voir ci-dessous).

## *Conseil FACCC :*

Lors de leur promenade, les chiens doivent rester en permanence au contact visuel, direct, de leur maître et sous son contrôle immédiat. Il doit pouvoir les rappeler et les maîtriser à tout moment.

Sur les chemins de campagne et les voies rurales, la promenade en laisse ne constitue pas une obligation y compris pour la période du 15 avril au 30 juin, aux conditions ci-dessus (contact visuel et contrôle immédiat du chien par son maître).

A défaut, l'article R.428-6 du Code de l'Environnement prévoit que vous serez punissable de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, soit 135 € si elle est relevée par timbre-amende et jusqu'à 750 € si vous êtes amené à comparaître devant le juge de proximité.



De nombreuses personnes sont habilitées à relever l'infraction : Les gendarmes et policiers, les inspecteurs de l'environnement (ONCFS), les lieutenants de louveterie, les agents techniques et chefs de districts des eaux et forêts, les gardes des fédérations départementales des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes-champêtres, les gardes-pêche. Ils sont en effet chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté relatif à la divagation des chiens.

## **La divagation**

L'article L. 211-23 du Code Rural et de la pêche maritime en donne la définition. En effet, est considéré en état de divagation :

*« Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres (...) ».*

L'alinéa deux atténue néanmoins le principe en prévoyant que :

*« Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse ».*

Comme évoqué précédemment, l'article R. 428-6 du Code de l'Environnement sanctionne le gardien du chien si celui-ci, éloigné ou non de son maître, quête du gibier. (750 € maximum en comparution devant le juge de proximité ou 135 € par timbre-amende)

## **Conseil FACCC :**

Si vous perdez un chien à l'issue d'une action de chasse, menez toutes les démarches utiles pour le récupérer et pensez à disposer de preuves (témoignages, contact gendarmerie locale, maire, etc.) pouvant attester que vous avez entrepris les démarches nécessaires pour retrouver votre chien.

## **L'entraînement**

L'article L.420-3 du Code de l'Environnement prévoit que *« ... ne constitue pas un acte de chasse, l'entraînement des chiens courants sans capture du gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative. »*

L'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié le 15 novembre 2006 précise en outre que la personne qui entraîne les chiens doit bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles elle réalise cet entraînement. L'entraînement des chiens courants peut avoir lieu durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative, entre l'ouverture générale et le 31 mars.

## **Conseil FACCC :**

Bien que les dispositions réglementaires ne l'imposent pas, nous préconisons de recueillir par écrit l'accord à entraîner ses chiens consenti par le propriétaire concerné ou le titulaire du droit de chasse (le président de la société de chasse) afin d'éviter toute contestation. L'entraînement peut également être

consenti collectivement aux adhérents d'une société de chasse par ajout d'une disposition au règlement de chasse. Pour l'obtenir, il faut proposer que la prochaine Assemblée Générale de votre société de chasse statue sur cette question. N'engagez cette démarche qu'après vous être assuré du soutien de la majorité du Conseil d'Administration ou de la majorité des membres de la société.

Bien que rien ne vous y oblige, si vous disposez de l'autorisation nécessaire pour entraîner vos chiens, nous vous conseillons de respecter les principales dispositions de l'arrêté départemental d'ouverture et de clôture de la chasse et de s'abstenir d'entraîner les chiens par temps de neige. Rompez vos chiens dès qu'ils franchissent les limites du territoire où vous pouvez entraîner afin de ne pas prendre le risque d'être poursuivi pour divagation voire pour chasse sur autrui. En cas de contrôle, l'entraînement ne constituant pas un acte de chasse, l'ONCFS ne vous demandera pas de présenter votre permis de chasser. Il vous suffira simplement de pouvoir attester que vous êtes autorisé à entraîner sur le territoire concerné, c'est pourquoi nous vous conseillons de disposer d'un écrit.

Si vous contrevenez aux règles relatives à l'entraînement, vous encourez à minima une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe en vertu de l'article R.428-6 du Code de l'Environnement (voir ci-dessus).

**Karine Bassignot,**  
*Assistante juridique FACCC*

